

Distr.
GENERALE

E/CN.4/S-3/4
30 mai 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Troisième session extraordinaire
24 et 25 mai 1994

RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SUR LES TRAVAUX DE SA TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
(Genève, 24 et 25 mai 1994)

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. PROJET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL D'ADOPTER		3
II. RESOLUTION ADOPTEE PAR LA COMMISSION A SA TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE		4
III. ORGANISATION DE LA SESSION	1 - 16	10
A. Ouverture et durée de la session	6 - 8	10
B. Participation	9	11
C. Bureau	10	11
D. Ordre du jour	11 - 12	11
E. Organisation des travaux	13 - 14	11
F. Séances, résolution et documentation	15 - 16	12
IV. LETTRE DATEE DU 9 MAI 1994, ADRESSEE AU HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DU CANADA AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE	17 - 36	13
V. RAPPORT AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LA TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA COMMISSION	37	16

TABLE DES MATIERES (suite)

Annexes

	<u>Page</u>
I. Liste des participants	17
II. Ordre du jour	23
III. Liste des documents distribués pour la troisième session extraordinaire de la Commission	24

I. PROJET DE DECISION QU'IL EST RECOMMANDE AU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL D'ADOPTER

La situation des droits de l'homme au Rwanda

Le Conseil économique et social fait sienne la résolution S-3/1, en date du 25 mai 1994, adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa troisième session extraordinaire.

II. RESOLUTION ADOPTEE PAR LA COMMISSION A SA TROISIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE

S-3/1. La situation des droits de l'homme au Rwanda

La Commission des droits de l'homme,

Réunie en session extraordinaire,

S'inspirant des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant et le droit humanitaire international, y compris les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre et les Protocoles additionnels de 1977, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous et résolue à demeurer vigilante sur la question des violations des droits de l'homme où qu'elles se produisent et à les prévenir,

Notant avec une profonde préoccupation que le Rwanda continue d'être le théâtre d'un conflit armé ethnique et politique ainsi que de massacres et de tueries aveugles, entraînant de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits, notamment la perte accablante de vies humaines dont le nombre pourrait dépasser les 500 000 et la destruction de biens,

Rappelant que le massacre de membres d'un groupe ethnique, perpétré dans l'intention d'éliminer ce groupe en totalité ou en partie, constitue le crime de génocide,

Considérant que des actes ressortissant au génocide se sont vraisemblablement produits au Rwanda,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le fait que jusqu'à présent, les autorités rwandaises n'ont pas condamné les massacres commis dans le pays,

Exprimant sa solidarité avec les familles des victimes du conflit, le peuple rwandais et les pays voisins qui accueillent des réfugiés,

Rappelant que le Conseil de sécurité a demandé au Secrétaire général de réunir des informations pour établir les responsabilités dans l'incident tragique qui a causé la mort des Présidents du Rwanda et du Burundi,

Se félicitant de l'initiative prise par le Haut Commissaire aux droits de l'homme et du voyage qu'il a fait au Rwanda en temps opportun,

Constatant avec satisfaction les efforts déployés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Rwanda, par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, par le Département des affaires humanitaires du Secrétariat, ainsi que par les mécanismes existants de la Commission des droits de l'homme, en particulier par le Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et par des organisations non gouvernementales,

Constatant également avec satisfaction les efforts faits par le Président et par le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, par le Président de la République-Unie de Tanzanie, M. Ali Hassan Mwinyi, en sa qualité de Facilitateur du processus de paix d'Arusha et par le mécanisme de l'Organisation de l'unité africaine relatif à la prévention, à la gestion et au règlement des conflits,

Soulignant qu'il est indispensable que l'Accord de paix d'Arusha soit pleinement appliqué par toutes les parties au conflit,

Alarmée par le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme (E/CN.4/S-3/3) et par les informations émanant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'organisations non gouvernementales, concernant la dégradation de la situation des droits de l'homme au Rwanda, en particulier le massacre d'innocents,

Alarmée aussi par les rapports du Rapporteur spécial sur la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, selon lesquels serait menée délibérément une politique préconisant l'intolérance, la haine et la violence ethniques et politiques,

Soulignant qu'il faut que la communauté internationale agisse rapidement afin de protéger les civils innocents et d'acheminer une aide humanitaire, et que c'est dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies que cette tâche peut être accomplie le plus efficacement,

Consciente que l'ampleur de la tragédie au Rwanda nécessite une forme de coordination et des ressources que l'Organisation des Nations Unies est seule effectivement à même d'apporter,

Convaincue que l'opération au Rwanda continuera d'être une entreprise des Nations Unies et soutenant le Secrétaire général qui a encouragé les Etats Membres de l'ONU à fournir à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) les soldats et le matériel nécessaires,

Rappelant la récente résolution 918 (1994) du Conseil de sécurité en date du 17 mai 1994, dans laquelle le Conseil autorisait à cinq mille cinq cents hommes les effectifs de la MINUAR,

Reconnaissant qu'une action efficace pour prévenir de nouvelles violations des droits de l'homme doit être un élément constitutif central de la réaction globale des Nations Unies face à la situation au Rwanda,

Reconnaissant aussi qu'il sera indispensable d'apporter une importante composante "droits de l'homme" pour soutenir le processus politique de paix et pour reconstruire le Rwanda après le conflit,

1. Condamne, dans les termes les plus vigoureux, toutes les violations du droit international humanitaire et toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises au Rwanda et exhorte toutes les parties en cause à y mettre immédiatement fin et à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les droits de l'homme, les libertés fondamentales et le droit humanitaire soient pleinement respectés;

2. Condamne aussi, dans les termes les plus vigoureux, l'enlèvement et le massacre de personnel militaire rattaché à la MINUAR et chargé du maintien de la paix, lesquels constituent une violation flagrante du droit international humanitaire.

3. Condamne également les assassinats de personnes travaillant pour des organisations humanitaires actives dans le pays;

4. Condamne également, dans les termes les plus vigoureux, l'enlèvement et l'assassinat du Premier Ministre, Mme Agathe Uwilingiyimana, de certains ministres de son gouvernement et de hauts fonctionnaires ainsi que le massacre sauvage de civils innocents et la destruction de biens;

5. Félicite le Haut Commissaire aux droits de l'homme de la mission qu'il vient d'effectuer au Rwanda, le remercie de son rapport sur la situation des droits de l'homme dans ce pays et fait siennes les conclusions et recommandations que contient ce rapport;

6. Demande au Gouvernement rwandais de condamner publiquement toutes les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises par toute personne relevant de sa juridiction ou sous son contrôle et de prendre des mesures pour y mettre fin, ainsi que de veiller à ce que soient pleinement respectés les droits fondamentaux de toutes les personnes se trouvant sous sa juridiction, quelle que soit leur origine ethnique;

7. Demande au Front patriotique rwandais (FPR) d'empêcher les personnes sous son commandement de commettre des atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire;

8. Prie instamment toutes les parties de mettre immédiatement fin à toute incitation à la violence ou à la haine ethnique;

9. Félicite le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son Représentant spécial pour le Rwanda, le Président de la République-Unie de Tanzanie en sa qualité de Facilitateur du processus de paix d'Arusha, le Président et le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tous les pays qui fournissent des troupes et d'autres formes de soutien, le Département des affaires humanitaires du Secrétariat et tous les pays voisins qui accueillent des réfugiés du Rwanda ainsi que le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pour les efforts qu'ils déploient afin de soulager les souffrances des victimes innocentes de cette tragédie;

10. Demande la cessation immédiate des hostilités et appelle les parties à l'Accord de paix d'Arusha à coopérer pleinement avec le Représentant spécial du Secrétaire général et avec la MINUAR afin de créer les conditions nécessaires et propices à la remise en application immédiate de cet accord, qui constitue le fondement de la paix, de la réconciliation nationale et de l'unité du pays;

11. Accueille avec satisfaction la décision du Conseil de sécurité d'autoriser l'élargissement du mandat de la MINUAR aux termes de la résolution 912 (1994) pour y inclure les nouvelles responsabilités suivantes, dans les limites des ressources dont elle dispose :

a) contribuer à la sécurité et à la protection des personnes déplacées, des réfugiés et des civils en péril au Rwanda, y compris en créant et en maintenant, là où il est possible de le faire, des zones humanitaires sûres;

b) veiller à la sécurité des opérations de distribution des secours et d'aide humanitaire et apporter un appui à ces opérations;

12. Demande aux autorités responsables du Rwanda, aux groupements et aux particuliers de faciliter à toutes les personnes dans le besoin l'accès aux secours humanitaires;

13. Se déclare alarmée par toutes les politiques de répression et par les politiques dirigées contre les membres de certains groupes ethniques, et demande aussi à toutes les parties concernées de protéger les droits de toutes les personnes, indépendamment de leur appartenance nationale ou ethnique, religieuse ou linguistique;

14. Demande aux parties au conflit d'assurer la sécurité de ceux qui fuient les zones en guerre, y compris, le cas échéant, pour leur permettre de se rendre dans des pays d'asile, et de garantir leur droit de retour dans des conditions de sécurité;

15. Demande la libération immédiate et sans condition de toutes les personnes détenues illégalement contre leur volonté dans des camps, des prisons ou d'autres lieux et réclame pour elles la possibilité d'être transférées vers des lieux sûrs;

16. Exige que toutes les parties signalent sans délai aux organisations humanitaires compétentes où se trouvent tous les camps, prisons ou autres lieux de détention, et que les parties concernées assurent immédiatement un accès sans entrave à ces lieux;

17. Affirme que toutes les personnes qui commettent ou autorisent des violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire international sont individuellement responsables de ces violations et doivent en rendre compte et que la communauté internationale fera tout ce qui est en son pouvoir pour qu'elles soient traduites en justice, précisant toutefois que c'est aux systèmes judiciaires nationaux qu'appartient au premier chef la responsabilité de traduire les responsables en justice;

18. Prie le Président de nommer, pour un an au départ, un Rapporteur spécial qui sera chargé d'enquêter sur place sur la situation des droits de l'homme au Rwanda et de recueillir, auprès des gouvernements, des particuliers et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, tous renseignements dignes de foi sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les causes profondes des atrocités récentes et les responsabilités en la matière, et d'user de l'assistance fournie par les mécanismes existants de la Commission des droits de l'homme;

19. Prie les mécanismes existants de la Commission des droits de l'homme, y compris le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur la question de la torture, le Représentant du Secrétaire général pour les personnes déplacées dans leur propre pays, le Groupe de travail des disparitions forcées ou involontaires et le Groupe de travail sur la détention arbitraire ainsi que les organes conventionnels de défense des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, de porter d'urgence leur attention sur la situation au Rwanda, d'apporter en permanence leur pleine coopération et toute leur assistance au Rapporteur spécial et de lui fournir leurs conclusions, ainsi que de l'accompagner, s'il le souhaite, dans ses déplacements au Rwanda;

20. Prie le Rapporteur spécial de se rendre immédiatement au Rwanda et de faire rapport d'urgence aux membres de la Commission des droits de l'homme, en présentant quatre semaines au plus tard à compter de la date d'adoption de la présente résolution un rapport préliminaire sur la situation des droits de l'homme dans ce pays, y compris ses recommandations en vue de mettre fin aux violations et aux abus et d'empêcher qu'il ne s'en produise de nouveaux et prie le Secrétaire général de communiquer aussi le rapport du Rapporteur spécial au Conseil économique et social, à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité;

21. Prie également le Rapporteur spécial de rassembler et de compiler systématiquement des renseignements sur les violations des droits de l'homme qui peuvent se commettre et sur les actes qui peuvent constituer des violations du droit international humanitaire et des crimes contre l'humanité, y compris les actes de génocide, commis au Rwanda, et de communiquer tous ces renseignements au Secrétaire général;

22. Demande à toutes les parties au conflit d'apporter leur pleine coopération au Rapporteur spécial, de façon à ce qu'il puisse s'acquitter de son mandat;

23. Prie le Haut Commissaire aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour que le Rapporteur spécial bénéficie du concours d'une équipe de spécialistes des droits de l'homme sur le terrain agissant en étroite coopération avec la MINUAR et d'autres institutions et programmes des Nations Unies actifs au Rwanda;

24. Prie également le Haut Commissaire aux droits de l'homme de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'à l'avenir les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies pour régler le conflit et maintenir la paix au Rwanda s'accompagnent d'un important élément "droits de l'homme" et pour que ce processus soit effectivement étayé par un vaste programme d'assistance en la matière;

25. Prie le Secrétaire général d'apporter au Rapporteur spécial toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter de son mandat;

26. Décide de rester saisie de la question.

Quatrième séance
25 mai 1994

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

III. ORGANISATION DE LA SESSION

1. Dans sa résolution 1990/48 du 25 mai 1990, le Conseil économique et social autorisait la Commission des droits de l'homme à se réunir à titre exceptionnel entre ses sessions ordinaires, sous réserve que la majorité des Etats membres en décidât ainsi.
2. A sa session de fond de 1993, le Conseil économique et social a adopté la décision 1993/286 du 28 juillet 1993, intitulée "Procédure à suivre pour l'organisation de sessions extraordinaires de la Commission des droits de l'homme".
3. Par une lettre datée du 9 mai 1994, adressée au Haut Commissaire aux droits de l'homme, le Représentant permanent par intérim du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a demandé, au nom du Gouvernement canadien, la convocation d'une session extraordinaire de la Commission pour débattre de la situation au Rwanda.
4. Conformément à la décision 1993/286 du Conseil économique et social concernant la nécessité de s'assurer que la majorité des membres de la Commission acceptait de tenir une session extraordinaire, les Etats membres de la Commission ont été priés, par une note verbale datée du 9 mai 1994, de donner, avant le 16 mai 1994, leur avis sur la requête du Gouvernement canadien. A cette date, les membres ci-après de la Commission avaient signifié leur accord : Allemagne, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lesotho, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Togo, Tunisie, Uruguay et Venezuela.
5. La majorité des membres approuvant la requête du Gouvernement canadien, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a convoqué la troisième session extraordinaire de la Commission des droits de l'homme les 24 et 25 mai 1994.

A. Ouverture et durée de la session

6. La Commission des droits de l'homme a tenu sa troisième session extraordinaire à l'Office des Nations Unies à Genève les 24 et 25 mai 1994. Elle a tenu quatre séances (E/CN.4/1994/SR.1 à 4) 1/ au cours de cette session.

1/ Les comptes rendus analytiques de chacune des séances peuvent faire l'objet de rectifications. Ils ne sont considérés comme définitifs qu'après la publication des rectifications éventuelles regroupées dans un rectificatif unique (E/CN.4/1994/S-3/SR.1-4/Corrigendum).

7. La troisième session extraordinaire a été ouverte par M. Peter Paul van Wulfften Palthe (Pays-Bas), président de la Commission à sa cinquantième session.

8. A sa lère séance, le 24 mai 1994, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a fait une déclaration.

B. Participation

9. Ont assisté à la session : des représentants des Etats membres de la Commission, des observateurs d'autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs d'Etats non membres et des représentants d'organes des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales régionales et non gouvernementales. On trouvera la liste des participants à l'annexe I au présent rapport.

C. Bureau

10. A sa cinquantième session, la Commission avait élu les membres du Bureau ci-après, qui ont constitué également le Bureau de la troisième session extraordinaire de la Commission :

Président : M. Peter Paul van Wulfften Palthe (Pays-Bas)

Vice-Présidents : M. José Urrutia (Pérou)
M. Romulus Neagu (Roumanie)
M. Minoru Endo (Japon)

Rapporteur : M. François Xavier Ngoubeyou (Cameroun)

D. Ordre du jour

11. A sa lère séance, le 24 mai 1994, la Commission était saisie de l'ordre du jour provisoire de la troisième session extraordinaire (E/CN.4/S-3/1 et Add.1), établi conformément à l'article 5 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

12. L'ordre du jour a été adopté sans être mis aux voix. Le texte de l'ordre du jour adopté figure à l'annexe II au présent rapport.

E. Organisation des travaux

13. A sa lère séance, la Commission a examiné la question de l'organisation de ses travaux.

14. La Commission a décidé de déroger aux dispositions de l'article 52 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, qui veut que les propositions et les amendements de fond ne soient discutés ou mis aux voix que 24 heures au moins après que le texte en a été distribué à tous les membres.

F. Séances, résolution et documentation

15. La Commission a tenu quatre séances, dont deux ont été prolongées jusqu'à représenter l'équivalent de quatre.

16. La résolution adoptée par la Commission à sa troisième session extraordinaire est reproduite au chapitre II du présent rapport. Un projet de décision sur lequel le Conseil économique et social devra se prononcer fait l'objet du chapitre I.

IV. LETTRE DATEE DU 9 MAI 1994, ADRESSEE AU HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DU CANADA AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE

17. La Commission a examiné le point 3 de son ordre du jour de sa 1ère à sa 4ème séance, les 24 et 25 mai 1994.

18. La Commission était saisie des documents suivants :

Lettre datée du 9 mai 1994, adressée au Haut Commissaire aux droits de l'homme par le Représentant permanent par intérim du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (E/CN.4/S-3/2);

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. José Ayala Lasso, sur sa mission au Rwanda (11 et 12 mai 1994) (E/CN.4/S-3/3).

19. A la 1ère séance, le 24 mai 1994, le représentant du Canada a fait une déclaration au sujet de la requête contenue dans la lettre datée du 9 mai 1994 (E/CN.4/S-3/2).

20. A la même séance, le Haut Commissaire aux droits de l'homme a fait une déclaration pour présenter son rapport (E/CN.4/S-3/3).

21. Au cours du débat général sur le point 3, des déclarations 2/ ont été faites par les membres de la Commission ci-après : Allemagne (1ère), Australie (1ère), Autriche (2ème), Brésil (2ème), Bulgarie (2ème), Cameroun (2ème), Chili (2ème), Chine (2ème), Colombie (2ème), Equateur (2ème), Etats-Unis d'Amérique (1ère), Fédération de Russie (2ème), Finlande (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède) (1ère), France (1ère), Hongrie (2ème), Inde (2ème), Indonésie (2ème), Iran (République islamique d') (2ème), Japon (2ème), Maurice (2ème), Mauritanie (4ème), Mexique (3ème), Nigéria (2ème), Pakistan (1ère), Pérou (2ème), Pologne (2ème), République de Corée (4ème), Roumanie (1ère), Sri Lanka (2ème), Soudan (2ème), Tunisie (2ème), Venezuela (3ème).

22. La Commission a aussi entendu des déclarations des observateurs des pays ci-après : Afrique du Sud (2ème), Belgique (3ème), Egypte (3ème), Ethiopie (4ème), Ghana (3ème), Grèce (au nom de l'Union européenne) (1ère), Malte (2ème), Nouvelle-Zélande (2ème), République-Unie de Tanzanie (3ème), Rwanda (2ème), Sénégal (2ème), Zambie (au nom du Groupe africain) (1ère).

23. Les observateurs du Saint-Siège (2ème) et de la Suisse (2ème) ont fait des déclarations.

24. L'observateur de l'Organisation de l'unité africaine (1ère) a également fait une déclaration.

2/ Les chiffres figurant entre parenthèses après les noms d'Etats ou d'organisations indiquent la séance au cours de laquelle les déclarations ont été faites.

25. A la 1ère séance, le 24 mai 1994, le Haut Commissaire pour les réfugiés a fait une déclaration.

26. La Commission a aussi entendu des déclarations des représentants des organes des Nations Unies ci-après : Département des affaires humanitaires (2ème), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (2ème).

27. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également fait des déclarations. American Association of Jurists (3ème), Amnesty International (3ème), Association internationale des juristes démocrates (4ème), Bureau international catholique de l'enfance (3ème), Centre Europe-tiers monde (4ème), Commission internationale de juristes (3ème), Confédération internationale d'organismes catholiques d'actions charitables et sociales (4ème), Confédération internationale des syndicats libres (4ème), Congrès juif mondial (4ème), Fédération internationale des droits de l'homme (3ème), Fédération internationale de l'ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture) (4ème), Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus (3ème), Human Rights Watch (3ème), Human Rights Advocates (3ème), Internationale des résistants à la guerre (3ème), Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (3ème), Médecins sans frontières (International) (3ème), Minority Rights Group (3ème), Mouvement international de la réconciliation (4ème), Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (4ème), Organisation mondiale contre la torture (3ème). OXFAM (4ème), Pax Christi International (4ème), Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme 3/ (4ème), Reporters sans frontières (4ème), Service international pour les droits de l'homme (3ème).

28. Le représentant de la France (4ème) a fait une déclaration dans l'exercice de son droit de réponse.

29. A la 4ème séance, le représentant du Cameroun a présenté, au nom des coauteurs ci-après, le projet de résolution E/CN.4/S-3/L.2 : Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie, Zimbabwe. L'Albanie, le Guatemala, le Nicaragua, les Philippines et la Slovénie se sont ultérieurement portés coauteurs du projet de résolution.

30. A la même séance, l'observateur du Rwanda a fait une déclaration concernant le projet de résolution.

3/ Il a été confirmé, ultérieurement, que cette organisation non gouvernementale n'était pas dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

31. Conformément à l'article 28 du Règlement intérieur des Commissions techniques du Conseil économique et social, l'attention de la Commission a été appelée sur un état estimatif des incidences administratives et des incidences sur le budget-programme du projet de résolution E/CN.4/S-3/L.2. Cet état estimatif sera soumis au Conseil économique et social à sa session de fond en juillet 1994.

32. Avant l'adoption du projet de résolution, le représentant de Cuba a fait une déclaration pour expliquer la position de sa délégation.

33. Le projet de résolution a été adopté sans être mis aux voix.

34. Après l'adoption de la résolution, les représentants de la Malaisie, de la République arabe syrienne, de la République islamique d'Iran et de Sri Lanka ont fait des déclarations pour expliquer la position de leur délégation.

35. Pour le texte de la résolution, voir chapitre II, résolution S-3/1.

36. A la même séance, le Président a annoncé la désignation de M. René Degni Sequi (Côte d'Ivoire) comme rapporteur spécial chargé d'enquêter directement sur la situation des droits de l'homme au Rwanda.

V. RAPPORT AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LA TROISIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE

(Point 4 de l'ordre du jour)

37. A sa 4ème séance, le 25 mai 1994, la Commission a examiné et adopté le projet de rapport sur les travaux de sa troisième session extraordinaire.

ANNEXES

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

Membres

Allemagne

M. Gerhart Baum, M. Alois Jelonek*, M. Werner Daum, M. Peter Schoof,
M. Michael Flügger, M. Gunther Rottler, Mme Gaby Buchs,
M. Thomas Richter, Mme Karsten Hammer

Autriche

M. Winfried Lang, M. Christian Strohal*, M. Andreas Herdina,
M. Michael Desser

Australie

Mme. Penelope Wensley, Mr. Colin Willis*, Mme Corinne Tomkinson,
Mme Janice Mulleneux

Bangladesh

M. M. Anwar Hashim, M. Iftikharul Karim, M. Nazmul Quaunine

Barbade

M. David Blackman

Brésil

M. Gilberto Vergne Saboia, M. Almir Franco de Sá Barbuda, Mme Ana Cândida
Perez, M. Antonio Luis Espinola Salgado

Bulgarie

M. Valentin Dobrev, M. Vesselin Petrov*

Cameroun

M. François-Xavier Ngoubeyou, M. Pierre Sob*

* Suppléant
** Conseiller

Canada

Mme Anne Park, M. Alan H. Kessel, M. Ross G. Hynes

Chili

M. Roberto Garretón, M. Ernesto Tironi, M. Pedro Oyarce, M. Luis Lillo

Chine

M. Jin Yongjian, M. Pang Sen, M. Wang Min, M. Zhou Xikang, M. Lu Kang

Chypre

M. Nicolas D. Macris, Mme Loria Markides

Colombie

M. Guillermo Alberto González, Mme María Carrizosa de Lopez

Costa Rica

M. Jorge Rhenan Segura, M. Javier Rodriguez

Côte d'Ivoire

M. Marc G. Sery

Cuba

M. José Pérez Novoa, M. Jorge Lago Silva*, M. Adolfo Curbelo*,
Mme María González

Equateur

M. Francisco Riofrio, M. Gustavo Anda,

Etats-Unis d'Amérique

Mme Geraldine Ferraro, M. Daniel L. Spiegel*, M. David Rawson**,
M. John R. Crook, M. Steven Wagenseil, M. Leon Weintraub,
M. John E. Lange, M. Gamal R. Graiss, Mme Sheridan W. Bell, III

Fédération de Russie

M. Andrei I. Kolossovsky, M. Anatoliy P. Smironov*, M. Valeriy
V. Lochtchinine*, M. Boris G. Khabirov, M. Valeriy A. Verdiev,
M. Youri A. Boitchenko, M. Gennadiy S. Diatlov

Finlande

M. Antti Hynninen, M. Risto Veltheim, M. Klaus Korhonen

France

Mme Lucette Michaux-Chevry, M. Michel de Bonnecorse, M. Jean-Michel Marlaud, M. Jacques Manent, M. Didier Talpain, Mme Maryse Daviet, Mme Brigitte Collet, Mme Marion Paradas-Bouveau, Mme Béatrice le Fraper du Hellen, M. Philippe Imbert, Mme Minata Samate, Mme Renata Carcelen, Mme Nathalie Belmas

Gabon

M. Corentin Hervo-Akendengue

Hongrie

M. György Boytha, M. Endre Lontai, M. Sándor Szapora

Inde

M. Satish Chandra, Mme Neelam D. Sabharwal, M. D. Chakravarti, M. D.K. Patnaik

Indonésie

M. Soemadi Brotodiningrat, M. Adian Silalahi*, M. Makmur Widodo, M. Eddy Pratomo, M. Havas Oegroseno

Iran (République islamique d')

M. Sirous Nassen, M. Mostapha Alaee

Italie

M. Paolo Torella di Romagnano, M. Daniele Verga, Mme Barbara Schiavo

Jamahiriya arabe libyenne

Mme Najat El Hajjaji

Japon

M. Minoru Endo, Mme Mari Miyoshi*, M. Keiichi Aizawa, Mme Mari Tomita

Kenya

M. N. Ngunjiri, M. C.K. Mburu, M. A.K. Chepsiror

Malaisie

M. Haron Siraj, M. A. Ganapathy, M. Abdullah Faiz Zain, Mme Rohana Ramli

Maurice

M. Dhurma Gian Nath, M. P. Curé

Mauritanie

M. Mohamed Saleck Ould Mohamed Lemine, M. Sidney Sokhona

Mexique

Mme Eréndira Paz-Campos

Nigéria

M. O. Fasehun, M. B.I.D. Oladeji

Pakistan

M. Ahmad Kamal, M. Khalil Aziz Babar, Mme Fauzia Abbas,
M. Syed Ibne Abbas, M. Irfan Baloch, M. A.S. Babar Hashmi

Pays-Bas

M. J.F. Boddens-Hosang, M. P.P. van Wulfften Palthe, M. L.L. Stokris*,
M. W. van Reenen,** Mme P. Sastrowijoto

Pérou

M. Antonio García, M. Eduardo Pérez del Solar

Pologne

M. Ludwik Dembiński, M. Jan Woroniecki, M. Zdzislaw Kedzia

République arabe syrienne

M. Clovis Khoury, Miss Chaghaf Kayali

République de Corée

M. Seung Ho, M. Lee Joon Hee*, M. Kim Ghee Whan*

Roumanie

M. Romulus Neagu, M. Alexandru Niculescu, M. Tudor Mircea,
M. Sergiu Margineanu, M. Toni Grebla

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

M. N.C.R. Williams, M. E.G.M. Chaplin, Mme S. Foulds, M. J. Rankin,
M. G. Perry, M. I. Barnard, Mme E. Doherty, M. R. Gladwin

Soudan

M. Ali Ahmed Sahloul, M. Abdelmonein Hassan, M. Mohamed Elkarib,
M. Alier Deng, M. Mohamed Yousif Hassan, M. Osman Rudwan,
M. Mustafa Abu Bakr

Sri Lanka

M. Bernard A.B. Goonetilleke, M. W.P.R.B. Wickremasinghe,
M. A.L. Abdul Azeez

Togo

M. Roland Y. Kpotsra

Tunisie

M. Mohamed Ennaceur, M. Moncef Baati, M. Mohamed Samir Koubaa,
M. Ali Ben Malek

Uruguay

M. Miguel Berthet, Mme Susana Rivero, M. Nelson Y. Chabén

Venezuela

M. Alfredo Tarre Murzi, M. ilmer Méndez, Mme Janeth Arocha

Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies représentés par
des observateurs

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Argentine, Belgique, Bhoutan,
Brunéi Darussalam, Burundi, Croatie, Danemark, Egypte, El Salvador, Espagne,
Ethiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Grèce, Guatemala,
Honduras, Irlande, Islande, Israël, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg,
Madagascar, Malte, Maroc, Myanmar, Népal, Nicaragua, Norvège,
Nouvelle-Zélande, Oman, Philippines, Portugal, République tchèque, République
populaire démocratique de Corée, République fédérative de Yougoslavie,
République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Somalie, Suède, Turquie,
Ukraine, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Etats non membres représentés par des observateurs

Saint-Siège, Suisse.

Organes des Nations Unies

Département des affaires humanitaires, Fonds des Nations Unies pour l'enfance,
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Organisations intergouvernementales

Ligue des Etats arabes, Organisation de la Conférence islamique, Organisation
de l'unité africaine, Union européenne.

Mouvements de libération nationale

Palestine.

Autres organisations

Comité international de la Croix-Rouge.

Institutions spécialisées

Organisation internationale du Travail.

Organisations non gouvernementales

Catégorie I

Confédération internationale des syndicats libres, Union interparlementaire.

Catégorie II

Association American of Jurists, Amnesty International, Association africaine d'éducation pour le développement, Bureau international catholique de l'enfance, Comité consultatif mondial de la société des amis, Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique des Eglises, Commission internationale de juristes, Communauté internationale baha'ie, Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus, Human Rights Internet, Human Rights Watch, Human Rights Advocates, Ligue internationale des droits de l'homme, Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté, Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples, Médecins sans frontières (International), Mouvement international de la réconciliation, Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples, OXFAM, Pax Christi International, Reporters sans frontières, Service international pour les droits de l'homme.

Liste

Centre Europe-tiers monde, Fédération internationale de l'ACAT, International Educational Development, Inc., Minority Rights Group, Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, Organisation mondiale contre la torture.

Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme */.

*/ Il a été confirmé, ultérieurement, que cette organisation non gouvernementale n'était pas dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social.

Annexe II

ORDRE DU JOUR

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux.
3. Lettre datée du 9 mai 1994, adressée au Haut Commissaire aux droits de l'homme par le Représentant permanent par intérim du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.
4. Rapport de la Commission des droits de l'homme au Conseil économique et social sur les travaux de sa troisième session extraordinaire.

Annexe III

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES POUR LA TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE LA COMMISSION

Documents à distribution générale

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/S-3/1		Ordre du jour provisoire : note du secrétariat
E/CN.4/S-3/1/Add.1		Ordre du jour provisoire annoté : note du secrétariat
E/CN.4/S-3/2	3	Lettre datée du 9 mai 1994, adressée au Haut Commissaire aux droits de l'homme par le représentant permanent par intérim du Canada auprès de l'Office des Nations Unies à Genève
E/CN.4/S-3/3	3	Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. José Ayala Lasso, sur sa mission au Rwanda, les 11 et 12 mai 1994
E/CN.4/S-3/4	4	Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa troisième session extraordinaire

Documents à distribution limitée

<u>Cote</u>	<u>Point de</u> <u>l'ordre du jour</u>	
E/CN.4/S-3/L.1	4	Projet de rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa troisième session extraordinaire

E/CN.4/S-3/L.2	3	Algérie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mauritanie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République tchèque, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution
----------------	---	--

Documents publiés dans la série des organisations non gouvernementales

<u>Cote</u>		<u>Point de l'ordre du jour</u>
E/CN.4/S-3/NGO/1	3	Exposé écrit présenté par la Confédération internationale d'organismes catholiques d'action charitable et sociale, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/S-3/NGO/2	3	Exposé écrit présenté par Pax Christi International, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
E/CN.4/S-3/NGO/3	3	Exposé écrit présenté par le Centre Europe-tiers monde, organisation non gouvernementale inscrite sur la Liste
E/CN.4/S-3/NGO/4	3	Exposé écrit présenté par International Human Rights Law Group, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)
